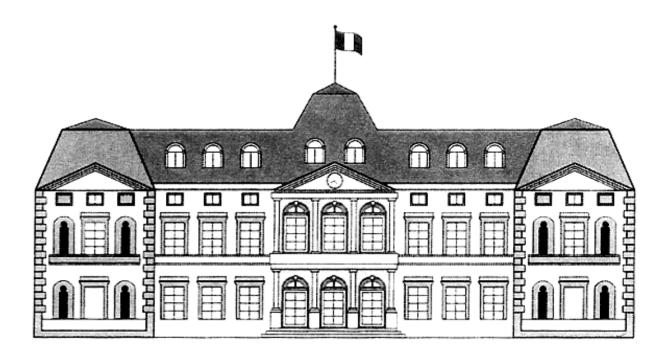


#### PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# 10 juillet 2015

**EDITE LE 10 JUILLET 2015** 

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

#### LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS arrete MA FP signé le 6 juillet 2015

ARS ARRETE n

ARS DOC090715-09072015133614

ARS N° 163 FAM Les Cèdres

ARS N° 189 IME Les Cévennes

ARS RAA ARRETE 2015 345 CH STE MARIE

ARS RAA ARRETE CH BRIOUDE 2015-344

ARS RAA ARRETE CHER 2015-343

DDT fabre\_ap\_tir\_defense\_interdepartemental\_juillet2015\_signée RAA

DIRECCTE 16- FILLINGER Matthieu

PREFECTURE BCLAJ AP SERVITUDE

PREFECTURE BEAG Arrêté d'autorisation 2015RAA

PREFECTURE BEAG ArrêtéTriathlonLacduBouchet2015RAA

PREFECTURE SPB ARR Dél Adm 2015



#### PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

#### ARRETE N°ARS/DT43/01/2015/824

portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, du département de la Haute-Loire

#### Le Préfet de Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

**Vu** l'arrêté n°ARS/DT43/01/2014/02 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS/DT43/01/2014/47 annulant et remplaçant l'arrêté portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS/DT43/01/2014/91 annulant et remplaçant l'arrêté portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/DT43/01/2014/156 portant modification des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, du département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis des Syndicats Départementaux des Médecins ;

Considérant les courriers des médecins sollicitant l'actualisation de la liste pour raison de départ en retraite, ou convenances personnelles ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

#### ARRETE

Article 1 : La liste des médecins généralistes et spécialistes, habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, pour la Haute-Loire, est modifiée comme suit en annexe, conformément aux textes en vigueur.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 06 JUIL. 2015

Le Préfet





#### ARRETE n° ARS/DT43/06/2015/64

#### Portant modification d'un agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaire;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DDASS n°98/170 en date du 20/05/1998 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES BISCARAT BERNARD » sise : 7, avenue des Etats-Unis – 43250 STE FLORINE, agréée sous le n°73 ;

Vu l'acte authentique produit par Maître Jean ROUX, notaire à Ste Florine, concernant le bail professionnel signé le 16 Avril 2015 entre Monsieur Bernard BISCARAT ambulancier preneur, et les bailleurs : Monsieur Christophe CHALCHAT et son épouse Madame Magali CHABERT, portant sur l'ensemble immobilier 13 Rue des Etats-Unis de Ste FLORINE.

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

.../...

.../...

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° DDASS 98/170 en date du 20/05/1998 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES BISCARAT BERNARD » sise 7, avenue des Etats-Unis – 43250 STE FLORINE, sous le n°73, est modifié :

**Le bureau** de la dite société est transféré du « 7, avenue des Etats-Unis – 43250 STE FLORINE » au « 13 Rue des Etats Unis – 43250 STE FLORINE» à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2015.

<u>Article 2</u>: L'entreprise « AMBULANCES BISCARAT BERNARD », agréée sous le n°73, dispose de 3 autorisations de mise en service sur ce site, conformément au récapitulatif joint en annexe.

<u>Article 3</u>: Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

<u>Article 4</u>: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

<u>Article 5</u>: Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 Juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation, Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé: David RAVEL

#### PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

#### PREFET DE LA LOIRE

#### ARRETE INTERPREFECTORAL n°ARS/DT43/01/2015-827

Portant déclaration d'utilité publique au profit du SIVOM Saint Didier-La Séauve :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé

#### LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

#### LE PREFET DE LA LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi en novembre 2007;

Vu la délibération du 6 avril 2012 par laquelle le SIVOM Saint Didier – La Séauve demande l'institution des périmètres de protection autour du captage de la Clare en vue de préserver la qualité des eaux ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 15 septembre 2014 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable des Commissions Départementales de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 21 mai 2015 et de la Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2015.

#### CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage de La Clare énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés;
- Que la qualité des eaux superficielles doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne :

#### ARRETE

# CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

## ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de Saint Didier - La Séauve :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir du captage de La Clare, sis sur la commune Saint-Didier-en-Velay;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiates du captage; le SIVOM de Saint Didier La Séauve est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou relèvent du régime forestier.

# ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le SIVOM de Saint Didier – La Séauve est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles au niveau du captage de La Clare dans les conditions fixées par le présent arrêté.

# ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage et l'unité de traitement sont situés sur la commune de Saint-Didier-en-Velay, sur la parcelle cadastrée n° 200, section AX ;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) de la prise d'eau sont X = 751 340, Y = 2 033 760 et Z = 727 m. Le code SISE-Eaux national pour cet ouvrage est le : 43000059

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les conditions de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, pris par les services de la Police de l'eau.

#### **ARTICLE 5: INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de La Clare sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIVOM Saint Didier – La Séauve.

#### <u>ARTICLE 6</u>: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté (annexes V, VI et VII).

## 6.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain inclus dans l'emprise de périmètres de protection rapprochée ou éloignée, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et en temps que de besoin l'avis d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que le SIVOM Saint Didier – La Séauve et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### 6.2- PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

#### 6.2.1. Périmètre de protection immédiate zone A

Le périmètre de protection immédiate zone A est constitué pour partie des parcelles cadastrées suivantes : Commune de Saint-Didier-en-Velay, section AX : 199 (90 m²), 200 (70 m²) et 238 (90 m²)

Le périmètre de protection immédiate est un rectangle de 10 x 25m (20 m à l'amont et 5m à l'aval de la prise d'eau), soit une superficie approximative de 250 m². Cette zone sera clôturée et munie d'un portail cadenassé qui en interdira l'accès.

Cette surface sera acquise en pleine propriété par le SIVOM Saint Didier-La Séauve.

Dans le périmètre immédiat zone A, toute autre activité que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages et de l'aire, sera interdite.

Cette surface sera maintenue propre en tous temps, les ronces et buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés, les produits phytosanitaires seront interdits. Une passerelle d'accès enjambant le bief pourra être installée dans l'enceinte close, en aval de la prise. Les arbres seront abattus dans cette aire close, et légèrement au-delà, pour éviter la dégradation des installations par les racines. Les souches correspondantes seront arrachées et le sol remis en état.

Un fossé récupérera les eaux de ruissellement du versant le long amont de la clôture, et les rejettera en aval du périmètre.

Un panneau indiquant « Entrée interdite à toute personne étrangère au service sous peine de sanctions – Périmètre de protection immédiate – Zone de prélèvement d'eau potable » sera placé en bordure du périmètre de protection immédiate.

#### 6.2.2. Périmètre de protection immédiate du canal de dérivation

Le périmètre de protection immédiate du canal de dérivation est constitué des parcelles cadastrées suivantes pour partie :

- Commune de Saint-Didier-en-Velay, section AX : 193 (325 m²), 194 (360 m²), 196 (460 m²), 199 (330 m²), 200 (970 m²), 238 (875 m²),
- Commune de la Séauve-sur-Semène, section C2: 323 (90 m²)

Ce périmètre sera constitué d'une bande de terrain de 10m de large, axée sur le bief et s'étendant également de part et d'autre de ce dernier, depuis la prise d'eau sur la Semène, incluant l'ouvrage de dérivation jusqu'à la limite amont du PPI zone A.

La surface du périmètre immédiat du canal de dérivation sera acquise par le SIVOM.

Le SIVOM Saint Didier-La Séauve assurera l'entretien du bief et de ses berges, ainsi que le contrôle de la végétation et des populations animales. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. Les arbres seront élagués de manière sélective

Dans cette aire ne seront tolérés que :

- le passage pour piétons ou engins non motorisés, sur la berge aval uniquement (le franchissement de l'eau sera interdit, l'accès au bétail et autres animaux domestiques également),
- le prélèvement d'eau par des tiers « ayants droit » existants uniquement et sous le contrôle du SIVOM Saint Didier-La Séauve,
- le passage de véhicules à moteurs exclusivement pour l'entretien du périmètre concerné ainsi que pour l'accès des exploitants aux parcelles enclavées.

- la pâture sur l'emprise du périmètre, en rive droite du bief seulement, sous condition qu'une clôture électrique amovible soit alors mise en place, durant les périodes d'occupation des parcelles concernées par le bétail, à un mètre de distance au moins du bief, de manière à empêcher les bêtes de s'approcher de l'écoulement.

Toute autre activité sera interdite dans cette zone, et notamment :

- le prélèvement d'eau,
- le déversement d'eau et autres produits dans le bief.
- l'installation de seuil, martelière, prise, engins motorisés, ouvrages de franchissement,
- les jeux nautiques, la baignade, le franchissement dans l'eau, le canotage, le nourrissage de poissons, l'alevinage, l'administration de médicaments dans l'eau et autres produits divers contre les parasites des poissons ou pour favoriser leur croissance

Le bief devra être maintenu en réserve de pêche.

Le tunnel sous la voie ferroviaire, débouchant au droit amont du départ du bief au niveau du seuil de dérivation, et drainant les eaux de ruissellement de la voie ferrée tout le long d'une importante « tranchée » en direction de Saint-Didier-en-Velay, sera prolongé par canalisation étanche afin que ces eaux soient rejetées dans la Semène en aval du seuil de dérivation du bief.

Ne sont pas concernés par ces interdits les aménagements faits par et /ou pour le SIVOM Saint Didier-La Séauve et destinés à améliorer la qualité des eaux brutes arrivant sur sa prise (dispositif de confinement en entrée, décharge, dégrilleurs, dispositif de mesure du débit, du niveau, rehausse des berges,...).

Une décharge pourra être aménagée sur le bief, à hauteur de la limite entre les parcelles 193 et 238. Cette décharge sera dimensionnée pour renvoyer la totalité du débit du bief vers la Semène, de manière à pouvoir entretenir le lit du bief en aval de ce point.

Une levée de terre pourra être mise en œuvre le long du bief en rive droite et sur toute sa longueur afin d'éviter l'inondation par la Semène des parcelles 193 et 238.

#### 6.3 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de deux zones : le périmètre de protection rapprochée zone tampon et le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire.

#### 6.3.1. Le PPR zone tampon

Le PPR zone tampon est constitué des parcelles concernées, tout ou partie (la superficie emprise est précisée entre parenthèses dans ce dernier cas) :

1/ Rive gauche de la Semène (d'aval en amont):

- Commune de Saint-Didier-en-Velay :
  - Section AX: 193 (surface parcelle moins 325 m²), 194 (surface parcelle moins 360 m²), 195, 196 (surface parcelle moins 460 m²), 199 (surface parcelle moins 420 m²), 200 (surface parcelle moins 1040 m²) et 238 (surface parcelle moins 965 m²).
- Commune de la Séauve-sur-Semène :
  - Section C2: 323 (750 m²), 324 (4590 m²), 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361 et 362.
- Commune de Saint-Didier-en-Velay :
  - Section AW: 1, 2, 3, 4 (14790 m²), 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105.
- Commune de Saint-Pal-de-Mons :
  - Section A2: 290, 291, 292 (7385 m²), 293, 294 (1315 m²), 295 (7400 m²), 297, 298, 299 (5715 m²), 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 378 (3580 m²), 436 (7905 m²), 441 (1990 m²), 442, 443, 1226, 1227 (1785 m²) et 1444 (12130 m²).
- Commune de Saint-Romain-Lachalm :
  - Section F1: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 37, 82 (10160 m²), 83, 90, 91, 92, 93, 576, 728 (5270 m²), 748, 749 et 750.

- Commune de Saint-Victor-Malescours
  - Section D2: 363, 365, 366, 367, 369, 370, 371 (4370 m²), 382, 383, 384, 493, 494, 495, 496, 497 et 498.
- Commune de Saint-Romain-Lachalm :
  - Section B2: 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 755, 756.
  - Section B1: 1, 2, 3 (1525 m²), 22, 23, 30, 31, 220, 221 (4480 m²), 222, 224, 225, 226, 583 (3565 m²), 686, 687.

#### 2/ Rive droite de la Semène (d'aval en amont):

- Commune de Saint-Didier-en-Velay :
  - Section AX: 108 (à calculer m²), 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 (7400 m²), 123 (4085 m²), 126 (8920 m²), 130, 131, 132 (3590 m²), 133 (3505 m²), 137, 138 (1150 m²), 140 (620 m²), 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160 (2470 m²), 163 (3650 m²), 164 (10760 m²), 173 (2190 m²), 174, 175 (2385 m²), 177 (1300 m²), 189 (8610 m²), 190 (8535 m²), 249, et 251.
  - Section AV: 15, 16, 18 (2070 m²), 19 (14265 m²), 63, 64, 65, 130 et 131.
- Commune de Saint-Victor-Malescours :
  - Section D1: 1, 9, 11 (865 m²), 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 34 (2180 m²), 35 (1215 m²), 36, 37, 38, 39, 40 (9680 m²), 42 (1685 m²), 64, 65, 66, 218, 220 (5245 m²), 228 (3110 m²), 229, 245, 246, 247, 248, 263, 266, 267, 268, 554, 563, 564 (2365 m²), 565 (1125 m²) et 566 (3820 m²).
  - Section D2: 349 (1605 m²), 350 (2710 m²), 351 (3325 m²), 354, 355, 357, 358, 359, 362 et 499 (7750 m²), 510, 511, 517, 518, 519, 520, 525, 526, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 603, 604, 619, 620, 658 et 660.
  - Section C2: 426 (26135 m²), 428, 431, 432 (2480 m²), 440, 441, 442, 447, 448, 449, 450 (29595 m²), 463, 464 (1835 m²), 465 (1500 m²), 466, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 589, 590 (1280 m²), 598, 609, 628, 629, 727, 729 (540 m²), 861 et 944.
  - Section B4: 782, 783, 784, 785, 787, 788, 789, 790, 791, 805, 806 (3320 m²), 1023, 1024, 1062 et 1063.

Cette surface (136.5 Ha) se développe sur environ 8500 m à l'amont de la prise d'eau de la Clare, dans l'axe de la Semène, et s'étend de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 30 m si la pente locale du terrain est inférieure à 10 %, et de 50 m si la pente est supérieure à 10 %.

#### 6.3.2. Le PPR zone complémentaire

Le PPR zone complémentaire est constitué des parcelles concernées, tout ou partie (la superficie emprise est précisée entre parenthèses dans ce dernier cas) :

1/ Rive gauche de la Semène (d'aval en amont):

Commune de la Séauve-sur-Semène :

Section C2: 324 (1520 m²), 334 (6155 m²), 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 352, 353, 360, 363, 364, 365, 366 (2590 m²), 559, 603, 604, 660, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 758 et 759.

Commune de Saint-Didier-en-Velay :

Section AW: 4 (surface parcelle moins 14790 m²), 8 (3965 m²), 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 74, 75, 76, 77, 83 (surface parcelle moins 6300 m²), 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 107, 108, 109, 110, 111, 118, 119 et 120.

Commune de Saint-Pal-de-Mons :

Section A2: 279, 284, 285, 286, 288, 289, 292 (surface parcelle moins 7385 m²), 294 (surface parcelle moins 1315 m²), 295 (surface parcelle moins 7400 m²), 299 (surface parcelle moins 5715 m²), 300, 301, 302, 303, 305, 308, 360, 364, 365, 366, 372, 378 (surface parcelle moins 3580 m²), 379, 380, 381, 382 (10135 m²), 383, 431, 432, 433, 434, 435, 436 (surface parcelle moins 7905 m²), 437, 438, 439, 440, 441 (surface parcelle moins 1990 m²), 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 452 (5675 m²), 453 (3145 m²), 455, 456, 457, 458, 459, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 1143, 1220, 1221, 1222, 1224, 1225, 1227 (surface parcelle moins 1785 m²), 1229, 1440 et 1444 (surface parcelle moins 12130 m²).

Commune de Saint-Romain-Lachalm :

Section F1: 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82 (surface parcelle moins 10160 m²), 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 592, 593, 672, 673, 717, 719, 728 (surface parcelle moins 5270 m²), 729, 730, 746, 747, 936, 937, 938 et 939.

Commune de Saint-Victor-Malescours:

Section D2: 364, 368, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 385, 386 (8400 m²), 462, 463, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491 et 492.

Commune de Saint-Romain-Lachalm :

O Section B2: 228, 237, 238, 244, 245, 246, 247 (5105 m²) et 248 (4640 m²).

Section B1: 3, 4, 14, 15, 17, 18, 21, 25, 29, 35, 36, 38, 40, 218, 219, 221, 223, 563, 583, 584, 593, 634, 636, 637, 647, 649, 651, 715, 716, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736 et 737.

2/ Rive droite de la Semène (d'aval en amont):

• Commune de Saint-Didier-en-Velay:
Section AX: 106, 107, 108 (partielle), 109, 110, 111, 112, 113, 122 (surface parcelle moins 7400 m²), 123 (surface parcelle moins 4085 m²), 124, 125, 126 (surface parcelle moins 8920 m²), 127, 129, 132 (surface parcelle moins 3590 m²), 133 (surface parcelle moins 3505 m²), 134, 135, 136, 138 (surface parcelle moins 150 m²), 139, 140 (surface parcelle moins 620 m²), 159, 160 (surface parcelle moins 2470 m²), 161, 162, 163 (surface parcelle moins 3650 m²), 164 (surface parcelle moins 10760 m²), 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173 (surface parcelle moins 2190 m²), 175 (surface parcelle moins 2385 m²), 176, 177 (9970 m²), 188, 189 (3095 m²), 190 (2230 m²), 228, 229, 250 et 252.

• Commune de Saint-Didier-en-Velay : Section AV : 7, 8, 10, 11, 14, 17, 18 (surface parcelle moins 2070 m²), 19 (surface parcelle moins 14265 m²), 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 50, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 62, 66, 67, 127, 128, 129, 148, 149, 150, 157 et 158.

Commune de Saint-Victor-Malescours:
Section D1: 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11 (surface parcelle moins 865 m²), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34 (surface parcelle moins 2180 m²), 35 (surface parcelle moins 1215 m²), 40 (surface parcelle moins 9680 m²), 41, 42 (surface parcelle moins 1685 m²), 43, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 181, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 212, 213, 215, 216, 217, 219, 220 (surface parcelle moins 5245 m²), 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228 (surface parcelle moins 3110 m²), 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 267, 559, 560, 561, 562, 564 (surface parcelle moins 2365 m²), 565 (surface parcelle moins 1125 m²), 566 (surface parcelle moins 3820 m²), 575, 576, 577, 578, 599, 600, 601, 602, 609, 610, 611, 623, 624, 626 (surface parcelle moins 1035 m²), 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 644, 645, 669, 670, 684 et 685.

Commune de Saint-Victor-Malescours :
Section D2 : 269, 270, 271, 272, 273, 274, 326, 327, 328 , 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 346, 347, 348, 349 (surface parcelle moins 1605 m²), 350 (surface parcelle moins 2710 m²), 351 (surface parcelle moins 3325 m²), 352, 353, 356, 499 (surface parcelle moins 7750 m²), 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 516, 523, 538, 539, 540, 544, 550, 567, 568, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 587, 588, 589, 594, 595, 597, 622, 636, 637, 638, 639, 646, 647, 648, 649, 650, 662, 664 et 686.

Commune de Saint-Victor-Malescours:
Section C2: 360, 361, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 408, 409, 411, 412, 413 (5335 m²), 414, 423, 424, 425, 426 (surface parcelle moins 26135 m²), 427, 429, 432 (surface parcelle moins 2480 m²), 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 443, 450 (surface parcelle moins 29595 m²), 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 464 (surface parcelle moins 1835 m²), 465 (surface parcelle moins 1500 m²), 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 496, 499, 500, 501, 536, 551, 552, 553, 590 (surface parcelle moins 1280 m²), 676, 677, 680, 728, 897, 898, 942 et 955.

Commune de Saint-Victor-Malescours : Section B4 : 806 (surface parcelle moins 3320 m²) et 807.

La zone complémentaire se développe comme la zone tampon sur environ 8500 m à l'amont de la prise d'eau de la Clare dans l'axe de la Semène (isochrone 2 heures) et de ses affluents principaux. Il s'étendra latéralement à la rupture de pente limitant les vallées. Sa surface est de 285.6 Ha.

#### 6.3.3. Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexes I, II et III du présent arrêté. La mise à jour des documents d'urbanisme, des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Il s'étendra vers l'amont de la Semène jusqu'au barrage des Plats compris. Les limites latérales sont celles définies dans la cartographie jointe en annexe.

Ce PPE déborde sur le département voisin de la Loire. Il y concerne les communes de Saint-Genest-Malifaux, Marlhes et Jonzieux. La limite du PPE coïncide avec la limite communale de Saint-Régis-du-Coin. Sur la Haute-Loire sont concernées les communes déjà affectées par le PPR.

#### CHAPITRE 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

#### ARTICLE 7: TRAITEMENT DE L'EAU

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, un arrêté préfectoral autorisera les produits et procédés de traitement utilisés par le SIVOM Saint Didier – La Séauve.

#### ARTICLE 8 : Mesures de contrôle et de surveillance

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

# **CHAPITRE 3: Dispositions Diverses**

## ARTICLE 9: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de Saint Didier-la Séauve devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 10 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les

installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de les Préfets.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Genest-Malifaux, Marlhes et Jonzieux.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature des Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 12: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 13: DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- administratif auprès du Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

#### **ARTICLE 14: MESURES EXECUTORIES**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Préfet de la Loire,

Les Maires des communes de La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours, Saint-Genest-Malifaux, Marlhes et Jonzieux,

Le Président du SIVOM Saint Didier-La Séauve,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve sur Semène.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 23 juin 2015

Fait à SAINT ETIENNE, le 26 juin 2015

Signé : Denis LABBÉ

Signé: Fabien SUDRY

#### Liste des annexes :

- annexe l : Dispositions communes aux périmètres de protection rapprochée zone tampon et zone complémentaire
- annexe II : Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée zone tampon
- annexe III : Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire
- annexe IV : Périmètre de protection éloignée
- annexe V : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate
- annexe VI : Cartographie des périmètres de protection rapprochée
- annexe VII : Cartographie du périmètre de protection éloignée

# ANNEXE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ZONE TAMPON ET ZONE COMPLÉMENTAIRE

#### Seront interdits:

Le déversement dans la rivière et dans les ruisseaux de tout produit de nature à modifier la qualité de l'eau (remblai, sciures, produits chimiques ou biologiques...).

Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles (fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues collinaires et autres bassins), hormis les travaux concernant des installations existantes et hormis les dérivations ponctuelles de la rivière par le biais de conduites de petit diamètre permettant d'alimenter des points d'abreuvement pour le bétail. Le trop-plein de ces points d'abreuvement sera reconduit à la rivière également par conduite étanche,

L'installation de piscicultures,

Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### Prescriptions agricoles:

Sur toutes les parcelles agricoles, il est recommandé, en accord avec la législation en vigueur de limiter les apports azotés (prise en compte des reliquats des années précédentes dans les plans de fumure),

Le drainage agricole des zones humides répondant à la définition réglementaire sera interdit. Néanmoins l'entretien des rigoles de surfaces sera possible. L'entretien des drainages existants demeurera possible, sous réserve d'une déclaration préalable au Service Police de l'Eau,

Les sols nus sont interdits en hiver,

Une bande enherbée de 5m de large doit être conservée le long des cours d'eau.

#### Voies routières :

Les RD 45 et RD 231 seront interdites aux transports de matières dangereuses sauf desserte locale, sur l'emprise des périmètres de protection rapprochées zone tampon et zone complémentaire. La signalétique routière des RD 45 et RD 231 sera adaptée en conséquence.

Le SIVOM Saint Didier-La Séauve installera des panneaux informant de l'entrée des véhicules sur une zone de protection de captage et sensibilisera les usagers à la nécessité d'informer sans délai les services de secours et/ou le SIVOM de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Des plans d'alerte et d'intervention devront être définis avec les services d'urgence intervenant sur ces voies afin que tout accident mettant en jeu des produits polluants soit signalé immédiatement au SIVOM Saint Didier-La Séauve. Une convention sera signée à cet effet avec le Service Départemental D'incendie et de Secours (SDIS).

L'entretien des abords routiers se fera mécaniquement sans emploi de désherbants ou de pesticides. Les sédiments retirés lors du curage des fossés, riches en métaux, seront exportés et non dispersés sur les talus.

Une solution de sécurisation de la ressource de la Clare en cas de pollution accidentelle sera mise en place par le SIVOM Saint Didier-La Séauve. Ces solutions peuvent être :

- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures au niveau du pont de la RD23 ou tout autre système présentant les mêmes garanties de préservation de l'eau brute et des milieux environnants.
- une interconnexion de l'usine de traitement de la Clare sur une autre ressource, l'installation d'une bâche d'eau brute permettant d'assurer l'alimentation en eau de la station de traitement le temps que la pollution soit traitée ou ne représente plus un danger de dégradation de la qualité de l'eau brute au niveau de la prise d'eau.

Au niveau du pont de la RD23, les zones humides naturelles seront préservées afin de favoriser l'autoépuration des rejets diffus par le cours d'eau.

# ANNEXE II : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ZONE TAMPON

Dans la zone tampon, les parcelles sont pour l'essentiel en bois ou en prairie, et devront être maintenues comme telles.

#### **PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### Seront interdits:

Toute construction (aérienne ou souterraine) et quelle que soit sa destination (hormis les aménagements et développement des constructions existantes et celles liées à l'adduction d'eau publique),

L'ouverture de nouvelles voies de franchissement ou de bordure,

L'ouverture et l'exploitation de gravières, sablières, carrières, mines, excavations de toutes nature et destinations,

L'installation de cimetières, sépultures, l'enfouissement de cadavres d'animaux,

Le stockage de produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (y compris fumière en bout de champ).

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (hormis dispositifs destinés à améliorer la situation actuelle comme le remplacement des chauffages au fuel par des dispositifs au gaz),

L'installation de canalisations d'eaux usées (hormis dispositifs destinés à améliorer les conditions d'assainissement actuelles).

L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes (hormis les engrais minéraux ou organiques sous forme de compost) y compris les produits phytosanitaires notamment ceux destinés au désherbage des accotements de route, à la lutte contre les plantes invasives,

L'organisation de manifestations sportives ou touristiques, notamment celles ayant la rivière pour objet (pratiques du canoë-kayak, nage en eau vive, ...) à l'exclusion des concours de pêche, sous réserve que l'affluence générée ne fasse pas obstacle à la préservation de la ressource,

Le camping-caravaning, l'installation d'équipements pour la pratique de l'équitation (installation de « carrière », box, corral...),

Le franchissement dans l'eau des engins, le nettoyage des engins, l'élaboration de préparations à base d'eau. Le franchissement dans l'eau demeurera possible au niveau des gués existants et aménagés (enrochement), pour les exploitants agricoles. Ces gués seront identifiés précisément. La création de nouveaux gués est interdite.

#### PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

## Activités forestières :

Le SIVOM Saint Didier-La Séauve devra être averti des gros travaux forestiers envisagés (abattage, débardage), ceci afin de pouvoir faire part si besoin aux intervenants de la présence et de la position de ses équipements (prise, bief, fossé...) et de pouvoir envisager la prise de mesures palliatives (resserrement du suivi analytique, modification du traitement, basculement de la production sur d'autres ressources...). Un état des lieux sera dressé en présence de représentants du SIVOM et des exploitants forestiers. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du périmètre immédiat,

Les travaux nécessitant des engins seront réalisés par temps sec ou en période de gel,

Les engins utilisés devront être en bon état d'entretien (remplacements des durits, des joints... en fin de vie, résorption des fuites, les vidanges ne seront pas à faire pendant les travaux et sur le terrain). Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone de périmètres de protection rapprochée pour prendre les dispositions nécessaires au respect de ces prescriptions,

Les huiles utilisées sur le chantier seront biodégradables,

Si malgré les précautions prises, un accident survient, l'entrepreneur ou son employé devra prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, confiner l'épandage, alerter l'autorité, faire enlever et traiter les terres souillées. Les services des Mairies de Saint-Didier en Velay, de la Séauve sur Semène du SIVOM Saint Didier – La Séauve, du Préfet de haute Loire et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne devront être avertis.

L'aménagement de pistes pour tracteurs-débardeurs devra s'effectuer parallèlement aux courbes de niveau et de préférence hors de la zone tampon,

Des plans de circulation seront établis pour diminuer l'importance de ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil (en cas d'exploitation de troncs) ; ce dernier sera la règle dans la zone dominant le bief et la prise d'eau,

Le franchissement des cours d'eau par les engins s'effectuera sur des buses installées à cet effet de manière provisoire,

Le franchissement du bief par les engins et par les grumes est strictement interdit,

Les ravitaillements en carburant des engins (hors tronçonneuses) s'effectueront hors du périmètre rapproché zone tampon,

Il ne sera pas créé de zones de chargement de grumiers et le chargement des troncs dans la zone tampon est interdit,

A l'issue du chantier forestier, le sol des pistes sera remis en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées... L'accès aux pistes « temporaires » sera condamné. Une visite de réception des travaux sera organisée ; elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaires,

Les coupes à blanc ne seront réalisées que sous réserve du respect de l'ensemble des préconisations particulières s'appliquant au milieu forestier, ou générales, s'y rapportant,

Le dessouchage sera interdit, de même que l'élimination ou le traitement des souches par des voies chimiques,

Il ne sera pas réalisé d'andains de terre et de débris de bois au pousseur à lame,

Le stockage sur le site de coupe des bois coupés avant treuillage ne pourra excéder 3 mois,

L'écorçage sur site sera interdit,

Lors de la plantation, le « déroctage », «le « sous-solage », le labour profond et le retournement en plein seront interdits,

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte contre les ennemis de la forêt est interdite (hormis avis contraire des services de l'Etat en cas d'épidémie),

Lors des plantations, les essences adaptées aux bords de cours d'eau seront favorisées.

# Activités agricoles :

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans la zone tampon. Le chaulage est possible,

Le pacage est autorisé ; l'apport de nourriture sur site est interdit (affouragement) si l'enherbement du site en question n'est pas assuré. L'apport d'eau et de compléments alimentaires (sel, friandises...) est possible,

Il sera étudié, éventuellement dans le cadre du contrat de rivière et avec tous les acteurs concernés un programme d'action visant à limiter le piétinement des animaux et la contamination de la rivière par les excréments animaux.

#### Assainissement:

La station d'épuration de Saint-Victor-Malescours pourra être équipée d'un traitement d'affinage en sortie de traitement afin d'améliorer les performances du système d'assainissement,

Les contrôles du SPANC seront réalisés prioritairement en zone tampon de manière à mettre aux normes les assainissements individuels à l'origine de nuisances sanitaires ou environnementales.

#### Aménagements hydrauliques:

La zone tampon compte de nombreux moulins et leurs aménagements hydrauliques (seuil, bief, bassin de mise en charge, décharges....).

Certains de ces moulins ont pu être transformés en microcentrales électriques ou pourront l'être.

Lors de l'autorisation ou du renouvellement de l'autorisation des centrales micro-électriques, il sera vérifié que l'activité ne perturbe pas le fonctionnement de la prise et qu'elle n'induise pas un risque de pollution des eaux. La construction de nouveaux équipements est interdite.

# ANNEXE III : INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ZONE COMPLÉMENTAIRE

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Seront interdits:

L'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination,

L'installation de cimetières, l'enfouissement massif de cadavres d'animaux suite à l'épizootie (sauf avis d'un Hydrogéologue agréé),

Le stockage de produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hors bac de rétention pour les produits liquides, ou sans système permettant leur protection vis-à-vis des eaux météoriques (toiture, bâche...) pour les produits solides,

Le franchissement dans l'eau des engins, le nettoyage des engins, l'élaboration de produits à base d'eau à proximité de cours d'eau.

#### PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### ICPE:

Pour le cas d'éventuelles infrastructures ou activités nouvelles soumises au régime des ICPE, le pétitionnaire devra démontrer par une étude appropriée que ce nouvel aménagement (activité) n'induit pas de risque pour la ressource en eau.

Activités agricoles :

L'utilisation d'engrais organiques sera possible dans le respect des bonnes pratiques agricoles. L'épandage de matières fertilisantes liquides (lisiers, purins, jus agricoles...) sera autorisé dans les conditions réglementaires en vigueur (respect des distances par rapport aux cours d'eau et des pentes),

L'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires est autorisée. La raison sera de privilégier les cultures peu exigeantes, de diminuer les doses utilisées, de privilégier des principes actifs et des préparations en adéquation avec la protection des eaux de surface. Les fabricants indiquent la distance d'éviction d'épandage de leur produit par rapport aux cours d'eau. Les produits à petites distances d'éviction seront choisis de préférence,

Les produits utilisés et leurs modalités d'utilisation (parcelle, culture, date, quantité...) seront consignés dans un registre présentable à l'autorité,

Les agriculteurs dont les centres d'exploitation sont contenus dans le PPR ou ceux dont plus de 50% de la S.A.U. est contenue dans le PPR seront tenus de produire des plans d'épandage et de fumure et de les respecter si le taux de nitrates dans l'eau venait à dépasser le seuil de  $25 \, \text{mg/L}$ ,

Le pacage est autorisé ; l'apport de nourriture sur site est autorisé (affouragement). L'apport d'eau et de compléments alimentaires (sel, friandises...) est possible.

#### Assainissement:

Les contrôles du SPANC seront réalisés de manière à mettre aux normes les assainissements individuels à l'origine de nuisances sanitaires ou environnementales.

# ANNEXE IV: PERIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

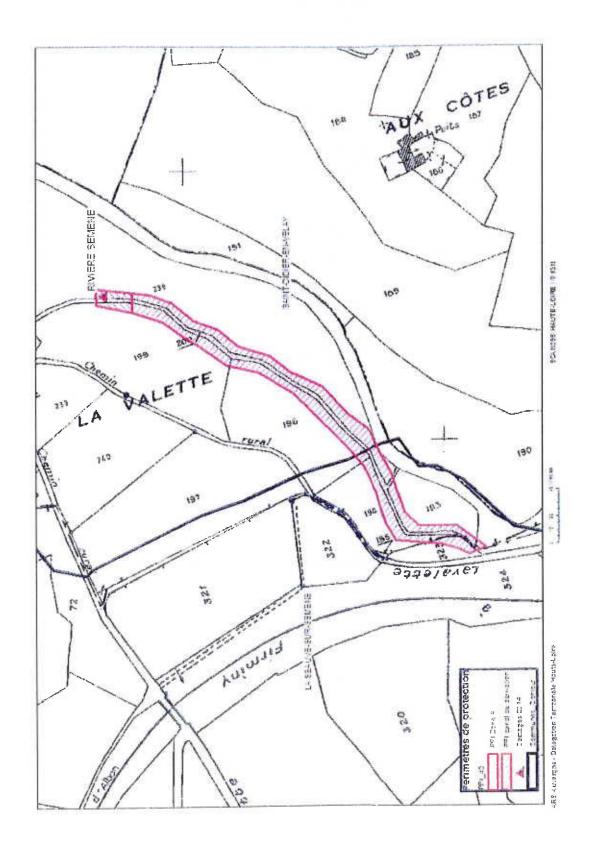
Dans ce périmètre, la réglementation générale doit s'appliquer aux particuliers, agriculteurs, artisans,

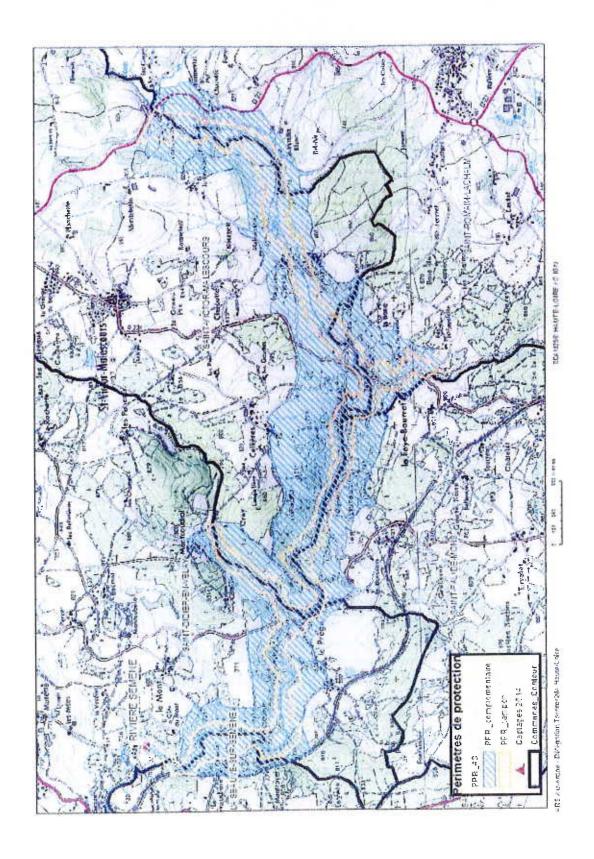
Les communes sont tenues d'avoir des stations de traitement des eaux usées performantes en bonne adéquation avec les populations qu'elles accueillent et adaptées aux milieux récepteurs,

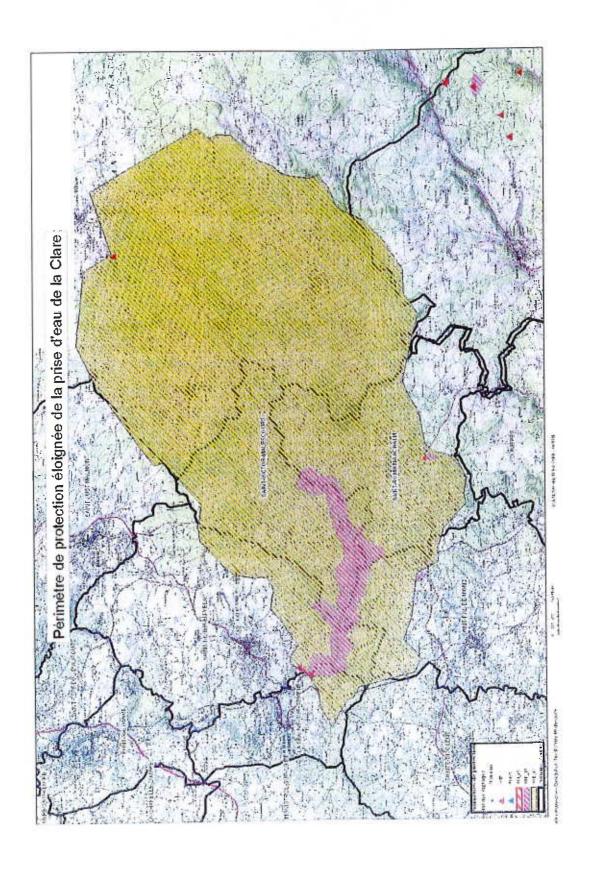
Les projets de travaux à réaliser sur le barrage des Plats mobilisant des matières ou des eaux chargées doivent être présentés au SIVOM Saint Didier-La Séauve afin qu'il puisse prendre les mesures de protection qui s'imposent à lui,

Les projets industriels seront étudiés en gardant présent à l'esprit la destination AEP des eaux,

L'information sur tout accident constaté, mettant en jeu des produits de nature et de quantité suffisante pour polluer les eaux, doit être répercutée sans délai au SIVOM Saint Didier-La Séauve. Cette nécessité de transmission de l'information doit être intégrée aux plans de secours et d'intervention des services intervenant sur la zone et pour les deux départements (SDIS, gendarmerie...).









VU

# DECISION TARIFAIRE N°163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM " LES CEDRES" - 430007302

#### Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;		

- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "LES CEDRES" (430007302) sis 0, , 43200, BEAUX et géré par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par l'ARS Auvergne :

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 247 538.59 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 628.22 €;

Soit un forfait journalier de soins de 69.59 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.A.H.V.U. HANDICAPS » (420013039) et à la structure dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 09 JUIL, 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

JOBI MAY



# DECISION TARIFAIRE N°189 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR L'ANNEE 2015 DE

#### IME LES CEVENNES - 430004036

Be Biletteal General de l'Into l'alteren	Le Directeur	Général	de	l'ARS	Auvergne
--	--------------	---------	----	-------	----------

VU 1	e	Code	de	1'/	Action	Sociale	et	des	Familles	•
------	---	------	----	-----	--------	---------	----	-----	----------	---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;

VU l'arrêté en date du 01/12/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour l'exercice 2015 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $05/06/2015$ , par l'ARS Auvergne ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 384 263.05
DEPENSES	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 411.11
	- dont CNR	7 940.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 114 047.16
	Groupe I Produits de la tarification	2 987 346.34
RECETTES	- dont CNR	11 940.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 308.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 550.00
	Reprise d'excédents	19 842.82
	TOTAL Recettes	3 114 047.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS		
Internat	246.16		
Semi internat	145.85		
Externat	0.00		
Autres 1	0.00		
Autres 2	0.00		
Autres 3	0.00		

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 0 9 JUIL, 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Advergne.

JOEI MA





#### Arrêté n° 2015 -345

fixant les ressources d'assurance maladie versées centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay pour l'année 2015

> FINESS Etablissement : 430000026 Budget principal Budget Soins Longue Duré 430007419

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

**V**u le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**V**u la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;



**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation :

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

#### **ARRETE**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 42 315 935 €

Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour
 DAF PSY pour
 DAF MCO pour
 DAF MCO pour
 O € a titre non reconductible.
 -252 478 € a titre non reconductible.
 0 € a titre non reconductible.
 -252 478 € a titre non reconductible.
 0 € a titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 051 622 € dont 0 € à titre non reconductible.



<u>Article 4 -</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

# Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5 -</u>
Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Clermont Ferrand, le 1er juillet 2015

Signé Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

T'el.: 04.73.74.49.00-courriel: ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr-site: www.ars.auvergne.sante.fr-site: www.ar

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées





#### Arrêté 2015 - 344

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015

> FINESS Etablissement: 430000034 Budget principal Budget Soins Longue Duré 430006809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié :

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**V**u le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**V**u la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

#### **ARRETE**

- <u>Article 1 -</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- <u>Article 2 -</u> Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

<u>Article 3 -</u> Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 958 322 €

Cette dotation se répartit en :

MIG pour
 AC pour
 JPE pour
 434 503 € dont à titre non reconductible.
 dont dont 149 329 € à titre non reconductible.
 149 329 € à titre non reconductible.



Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 518 132 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour
 - DAF PSY pour
 - DAF PSY pour
 - dont dont dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : 590 336 € dont 0 € à titre non reconductible.

<u>Article 6 -</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 er juillet 2015

Signé Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS







#### Arrêté 2015 - 343

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000018
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 430005983

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié :

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**V**u le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**V**u la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

#### **ARRETE**

- <u>Article 1 -</u>
  Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- <u>Article 2 -</u> Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

<u>Article 3 -</u> Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 5 625 902 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour
 - AC pour
 - JPE pour
 1 318 539 € dont à titre non reconductible.
 - dont à titre non reconductible.
 à titre non reconductible.



Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 266 077 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour
 - DAF PSY pour
 - DAF PSY pour
 - 57 468 € à titre non reconductible.
 à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : 1 684 171 € dont 0 € à titre non reconductible.

<u>Article 6 -</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 er juillet 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS





#### PRÉFET DE LA LOZÈRE

# PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## Arrêté préfectoral interdépartemental n°2015189-0012 du 08/07/2015

autorisant Monsieur Mickaël FABRE à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Le Préfet de Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;

- **VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 06 juillet 2015 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- **VU** le formulaire en date du 06 juin 2015 par lequel M. Mickaël FABRE demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau sur son exploitation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-166-0009 du 15 juin 2015 autorisant Monsieur Mickaël FABRE à effectuer des tirs de défense jusqu'au 30 juin 2015 avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);
- **CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Mickaël FABRE, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune Saint-Christophe-d'Allier en Haute-Loire, est réparti sur les départements de la Haute-Loire (commune de Saint-Christophe-d'Allier) et de la Lozère (commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux);
- **CONSIDÉRANT** l'attaque ayant eu lieu sur le troupeau de M. FABRE, dans le département de la Lozère, et pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

- **CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. FABRE est également soumis au risque de prédation sur les départements de la Haute-Loire et de la Lozère ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux se situe en unités d'action mais pas celle de Saint-Christophe-d'Allier ;
- **CONSIDÉRANT** que M. Mickaël FABRE a mis en œuvre un effarouchement et des mesures de protection contre la prédation du loup ;
- **CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;
- **SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère et du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

#### ARRÊTENT:

<u>Article 1</u> - Monsieur Mickaël FABRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2015-2016.

Monsieur Mickaël FABRE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées cidessous, sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :

- Mickaël FABRE N° permis 43 2 7692;
- Jacques FABRE N° permis 43 2 3164;
- Hervé FABRE N° permis 43 2 6156;
- Patrice BRUNEL N° permis 48 02 10004;
- Jean-Paul BAYLE N° permis 43 2 1757;
- Cédric VIRAT N° permis 43 1 5332 ;
- Gérard CHAMBEFORT N° permis 43 2 224.

<u>Article 2</u> – Monsieur Mickaël FABRE peut effectuer les tirs en proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages et les parcours mis en valeur par celui-ci.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, les services départementaux de l'ONCFS ont en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

<u>Article 3</u> – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

<u>Article 4</u> – Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

<u>Article 5</u> – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

<u>Article 7</u> – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickaël FABRE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS de Lozère au 04.66.65.16.16. et la DDT 43 au 06.75.75.89.45.

<u>Article 8</u> – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2016.

<u>Article 9</u> – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

<u>Article 10</u> – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute-Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire ainsi que les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire et notifié au bénéficiaire.

Le préfet de la Lozère,

Le préfet de la Haute-Loire,

**SIGNE** 

SIGNE

Hervé MALHERBE

**Denis LABBE** 



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

## DIRECCTE Auvergne unité territoriale de la Haute-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528249600 N° SIRET : 5282496000032

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

#### Constate

Affaire suivie par:

Téléphone: 04 71 07 08 12

Mélanie BLANC

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 9 juillet 2015 par Monsieur Matthieu FILLINGER en qualité de Gérant, pour l'organisme Matthieu FILLINGER dont le siège social est situé 9, rue chenebouterie 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP528249600 pour les activités suivantes :

• Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 juillet 2015

P/ le Préfet et par délégation P/ le DIRECCTE et par délégation Par empêchement de la directrice par intérim, L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



#### PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2015/065 portant établissement d'une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement sur la commune de Lissac

#### LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE.

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 à R 152-15;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement;

**VU** la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 qui abroge la loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement;

VU le décret n°92-1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application de la loi susvisée;

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant l'occupation temporaire des terrains privés pour faciliter l'exécution de travaux publics ;

VU la délibération du 21 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Lissac demande l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement d'une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement sur la commune de Lissac;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 juin 2015 au 23 juin 2015 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1 –</u> Est établie au bénéfice de la commune de Lissac une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement sur la commune de Lissac.

<u>ARTICLE 2</u> – Cette servitude donnera droit à la création d'un réseau de transfert des eaux usées de Freycent vers la station d'épuration de Connac en partie privée par une canalisation enterrée en PVC de 160 mm lorsque la pente est supérieure à 1 % et en fonte diamètre nominal 150 mm lorsque la pente est inférieure à 1 % avec la mise en place d'une canalisation d'eau potable pour l'arrosage de quelques parcelles.

<u>ARTICLE 3</u> – Cette servitude obligera les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

<u>ARTICLE 4</u> – Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ainsi que le concessionnaire des travaux ou leur entrepreneur ou la personne qui a reçu délégation de la collectivité sont autorisés à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place des canalisations d'eaux usées par la commune de Lissac.

<u>ARTICLE 5</u> – La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des-dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de premier ressort.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté, l'état parcellaire et le plan annexé seront :

- affichés en mairie de Lissac
- notifiés de manière directe et individuelle aux propriétaires concernés par les soins de la commune de Lissac par lettre recommandée avec accusé de réception

Au cas où les propriétaires intéressés ne pourraient être atteints, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

<u>ARTICLE 8</u> – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 9</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lissac et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Signé:

Clément ROUCHOUSE



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté inter-préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2015-191 portant autorisation d'une randonnée nautique sur l'Allier et la Loire, au départ de Langeac (Haute-Loire) jusqu'à Ancenis (Loire-Atlantique), dénommée « Le Marathon du Saumon » du samedi 11 juillet au dimanche 26 juillet 2015

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation [...] et la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Loire-Atlantique/Maine et Loire) du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 150-003 du 30 mai 2011 portant protection des îles dites « de la Saulas » et « des Tuileries » sur la Loire à Blois, propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin, et mouettes mélanocéphales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-255 du 28 août 2014 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis en Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2015 par Monsieur Patrick MARTIN, Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage, représentant l'Association du Saumon Sauvage, dont le siège social se situe à «Le Larma» commune de Chanteuges (Haute-Loire), en vue d'organiser, du samedi 11 au dimanche 26 juillet 2015, le Marathon du Saumon sur l'Allier et la Loire au départ de Langeac (Haute-Loire) jusqu'à Ancenis (Loire-Atlantique) ;

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 produite par les organisateurs ;

Vu le courrier du 13 mai 2014 de Monsieur le Préfet du Loiret, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, relatif au traitement administratif du dossier et la possibilité de délivrer un arrêté inter-préfectoral pour le tronçon Langeac (Haute-Loire) /Sainte Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire);

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par les organisateurs au titre du contrat n°A24312 151382317 souscrit auprès de la compagnie GAN Assurance ;

Vu l'avis ou les actes des Préfets des départements du Cher, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Loir-et-Cher, de la Nièvre, d'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire et du Loiret;

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale Loire de la Direction Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2015 de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique autorisant l'ultime étape de la randonnée Ingrandes sur Loire/Ancenis sur son territoire, ainsi que sa décision de prescriptions de mesures temporaires de navigation du 16 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT 49/SRGC-ULN/2015-06-008 du 23 juin 2015 de Monsieur le Préfet du Maine et Loire portant autorisation d'organiser le marathon du saumon le 25 juillet 2015 dans le Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1743/11 du 26 mai 2011 de Monsieur le Préfet de l'Allier portant protection du Biotope de la rivière Allier ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Brioude ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ainsi que du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Monsieur Patrick MARTIN, Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage, représentant l'Association du Saumon Sauvage sise « Le Larma » 43300 CHANTEUGES, est autorisé à organiser du samedi 11 juillet au dimanche 26 juillet 2015 une randonnée nautique à visée environnementale dénommée « Le Marathon du Saumon » sur l'Allier et la Loire entre Langeac (Haute-Loire) et Ancenis (Loire-Atlantique) soit 13 étapes, étant entendu que la 12ième étape du samedi 25 juillet 2015 entre Saint Mathurin sur Loire et Saintes Gemmes sur Loire fait l'objet d'un arrêté spécifique d'autorisation de Monsieur le Préfet du Maine et Loire, de même que l'ultime étape du parcours (la 13ième) entre les communes d'Ingrandes et Ancenis, prévue le dimanche 26 juillet 2015, objet d'un arrêté d'autorisation et d'une décision de prescriptions de mesures temporaires de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, pièces jointes en annexe.

Les épreuves se dérouleront conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

#### Article 2:

Les participants devront se soumettre impérativement aux obligations suivantes :

Le port du casque ainsi que du gilet est conseillé (le matériel doit être homologué aux normes « CE »).

La manifestation ne doit être ouverte qu'aux personnes ayant souscrit une licence délivrée par la Fédération Française de Canoë-Kayak ou la carte tempo pour une pratique à la journée.

La reconnaissance du parcours est impérative.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation de la Fédération Française de Canoë-Kayak et de mettre en place des moyens de secours adaptés. L'organisateur devra obligatoirement respecter les prescriptions en matière de sécurité définies par la Fédération Française de Canoë-Kayak. Il devra notamment s'assurer que les secouristes nautiques suivent les concurrents et sécurisent les zones difficiles.

L'organisateur devra également informer les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé aux concurrents (températures élevées, imminence de précipitations importantes ou d'orages, etc...).

Il s'assurera que le niveau de l'eau et le débit de la rivière « Allier » soient compatibles avec le déroulement de la manifestation.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours (téléphone, radio, etc...), d'un moyen d'évacuation des victimes, type raft ou embarcation à moteur. Sur les passages difficiles ou présentant des risques, il sera mis en place des personnes équipées et habituées à l'eau vive et qualifiées en sauvetage aquatique (titulaire d'un diplôme d'état d'encadrement du canoë-kayak), ainsi que des secouristes en nombre suffisant.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés et l'accès aux berges devra être sécurisé.

Au vu du public attendu (environ 800 personnes), l'organisateur doit prévoir la mise en place d'un dispositif de sécurité pour le public en faisant appel à une association agréée de sécurité civile.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tel. 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Les organisateurs devront placer aux endroits stratégiques et dangereux du parcours des signaleurs sur les berges de la rivière, pour vérifier le bon déroulement de l'épreuve et pointer les concurrents qui en dehors des heures prévues seront obligés de débarquer.

Préalablement à l'embarquement, il sera procédé à un briefing afin de rappeler à tous les concurrents la réglementation en vigueur et les règles de sécurité à observer.

En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

# **SÉCURITÉ**

L'organisateur veillera à délimiter des zones sécurisées pour les spectateurs et le stationnement des véhicules, la manifestation ne devant engendrer aucune perturbation sur les axes routiers ainsi que sur les aires de stationnement des participants, accompagnateurs ou spectateurs.

L'organisateur devra mettre en place un balisage des berges les plus dangereuses afin de prévenir toute chute dans la rivière « Allier ».

La sécurité du public, sur les zones qui lui sont réservées, devra être assurée par la mise en place de barrières solidaires entre elles, notamment aux points de ravitaillement prévus sur les bords du cours d'eau.

Compte-tenu de sa dangerosité potentielle, une attention toute particulière devra être assurée par les organisateurs concernant la passe à canoë située sur le Chambon-de-Cerzat (Haute-Loire). Il y a lieu de prévoir un surveillant à cet endroit.

Les personnels chargés de la sécurité et de la surveillance devront être dotés de moyens radio et téléphones portables.

Dans le cadre normal du service, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, une patrouille de gendarmerie pourrait être commandée pour une surveillance aux abords de l'épreuve.

# MOYENS ET DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours suivants :

• un poste mobile de sauvetage composé d'une embarcation à moteur ou, le cas échéant, d'un kayak ou d'un canoë ouvert ou d'un flotteur ou d'un raft comportant 2 sauveteurs avec leurs équipements de sauvetage,

• un poste de sauvetage fixe à terre, constitué au minimum de 2 personnes expérimentées aux techniques de sauvetage en eaux vives sur chaque point représentant un risque particulier ;

En application du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, <u>au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes, sur site en simultané</u> la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premier secours composé au minimum de 2 secouristes (2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste) à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe).

Ce dispositif devrait alors être distinct de celui mis en place pour les participants.

#### Article 3:

De même, l'organisateur devra pouvoir adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, étant entendu que les conditions climatiques sont extrêmes pour la pratique lorsque :

- les températures de l'air et de l'eau sont inférieurs à 5°c ;
- la température de l'air est inférieure à 10°c avec une eau inférieure à 5°c ;
- par vents forts, pluie et neige.

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

# Article 4 : PRÉCONISATIONS SPÉCIFIQUES IMPOSÉES PAR LES PRÉFECTURES CONCERNÉES

### **HAUTE-LOIRE**

L'organisateur devra prévoir la présence d'un surveillant à la passe à cané situé sur le Chambon de Cerzat, compte-tenu de la difficulté à franchir cette passe.

L'organisateur se devra de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2014-255 du 28 août 2014 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire *(joint au présent arrêté)*.

Les participants devront être invités à débarquer, passées les heures limites réglementées par l'arrêté.

# PUY-DE-DÔME

L'organisateur veillera à délimiter des zones sécurisées pour les spectateurs et le stationnement des véhicules, la manifestation ne devant engendrer aucune perturbation sur les axes routiers ainsi que sur les aires de stationnement des participants, accompagnateurs ou spectateurs.

L'organisateur devra mettre en place un balisage des berges les plus dangereuses afin de prévenir toute chute dans la rivière « Allier ».

Il devra respecter la liste des accès avec avis favorable sur la rivière « Allier » telle que décrite dans le tableau ÉTAT de janvier 2009 *(joint au présent arrêté)* régissant la pratique du canoë-kayak sur les cours d'eau.

Il devra suivre la charte interservices (Ministère de la Jeunesse et des Sports, Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sur la pratique des manifestations de canoë-kayak, pratiqués sur les cours d'eau du Puy de Dôme, notamment le respect des zones d'embarquement ou débarquement sur le cours de l'Allier.

#### L'organisateur devra:

- 1) sensibiliser le public et les participants, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisées autour de la manifestation, à respecter la nature et la faune sauvage, à limiter la divagation de tous, en particulier sur les zones suivantes situées sur des sites NATURA 2000 :
  - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dite « Val d'Allier- Alagnon » FR8301038 ;
  - ZSC dite « Zones alluviales de la confluence Dore Allier » FR8301032 ;
  - Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Val d'Allier Saint Yorre Joze » FR8312013.
  - 2) nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- 3) respecter les préconisations, attachées aux niveaux et débits des cours d'eau (valeur conditionnant le déroulement de la manifestation et consultables sur le site : <a href="www.vigicrues.gouv.fr">www.vigicrues.gouv.fr</a>);
- 4) respecter rigoureusement les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme (jointes au présent arrêté).

L'organisateur s'informera des conditions météorologiques avant et durant le déroulement de la manifestation.

La sécurité du déroulement de la manifestation sera intégralement assurée par l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures nécessaires garantissant la sécurité des participants, des personnels organisateurs et des spectateurs. Ainsi les personnels chargés de la sécurité et du suivi de la manifestation devront être en nombre suffisants et répartis sur toute la longueur des différentes épreuves, ils seront obligatoirement équipés d'un système de communication pour être en mesure de prévenir les secours.

#### **ALLIER**

L'organisateur devra respecter rigoureusement les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier *(jointes au présent arrêté)*.

Pour le tronçon de l'épreuve se situant en partie dans la réserve naturelle nationale du « Val d'Allier », aucun accostage n'est autorisé sur les grèves et îlots abritant des oiseaux nichant au sol. La circulation des embarcations à moteur et celle des véhicules sont interdites.

La manifestation se déroule sur une portion domaniale, l'Allier, dont l'accès est libre. Néanmoins, cette rivière a été rayée de la nomenclature des cours d'eaux flottables et navigables. La navigation s'y exerce aux risques et périls des usagers.

Au titre des espaces naturel, l'épreuve se situe en partie dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier. Aussi une réglementation particulière s'impose (cf.décret du 25 mars 1994). En conséquence, aucun accostage n'est permis sur les grèves et îlots abritant des oiseaux nichant au sol. La circulation des embarcations à moteur et celle des véhicules sont interdites.

Concernant les zones de nidification sur la rivière « Allier », l'organisateur devra respecter les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier du 26 mai 2011 portant protection du biotope de la rivière Allier *(joint au présent arrêté)*.

Il devra prendre connaissance des zones concernées par le tracé de la manifestation, et veiller à respecter sur les six îlots concernés, l'interdiction de la circulation à pied et l'accostage, étant entendues que ces dernières courent du 1<sup>er</sup> avril au 15 août.

#### **CHER**

L'organisateur devra veiller au respect du référentiel national sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours fixé par arrêté du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 7 novembre 2006. Une association agréée de sécurité civile sera au besoin sollicitée pour assurer un dispositif prévisionnel de secours.

# NIÈVRE

Aucune entrave à la navigation n'ayant été constatée lors de l'édition 2014, au titre de l'article R.4241-38 du Code des transports, la Préfecture ne délivre ni arrêté ni préconisations spécifiques ou mesures à appliquer.

#### **LOIRET**

Les participants n'accosteront pas sur les îles et bancs de sable où nichent les sternes naines et pierregarin. Ces sites font l'objet de panneaux d'information spécifiques mis en place par l'association Loiret Nature Environnement.

#### LOIR-ET-CHER

Compte-tenu de la période à laquelle se déroule la manifestation et sa localisation, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 2011 *(joint en annexe)* portant protection des îles dîtes de « la Saulas » et des « Tuileries » sur la Loire à Blois, toutes activités publiques ou privées pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos des sternes naines et Pierregarin, et des mouettes mélanocéphales, sont interdites durant la période de reproduction, soit du 1<sup>er</sup> avril au 15 août.

Les activités nautiques se limiteront à des déplacements de transit en rive gauche de la Loire, dans un couloir de navigation de 40 mètres de large à partir de la rive gauche, et ne devront pas être susceptibles d'occasionner un dérangement continu des oiseaux supérieurs à 15 minutes.

La partie de la Loire concernée est rayée de la nomenclature des voies navigables et la navigation y est exercée aux risques et périls des usagers. De ce fait, la manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur .

#### INDRE-ET-LOIRE

Les étapes de la randonnée dans le département (de Chaumont sur Loire jusqu'à Chouzé sur Loire) le mercredi 22 et le jeudi 23 juillet 2015, font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, en cours de rédaction à ce jour, qui sera notifié à l'organisateur dans les jours précédents l'arrivée en Indre et Loire.

# **MAINE-ET-LOIRE**

Le passage de la manifestation fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°DDT 49/SRGC ULN/2015-06-008 du 23 juin 2015 de Monsieur le Préfet du Maine et Loire *(en pièce jointe)* 

#### LOIRE-ATLANTIOUE

Le passage de la manifestation fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique autorisant l'ultime étape de la randonnée Ingrandes sur Loire Ancenis sur son territoire, ainsi que d'une décision de prescriptions de mesures temporaires de navigation du 16 juin 2015 (*en pièce jointe*)

#### Article 5:

Les organisateurs devront être en possession des contrats d'assurance réglementaires couvrant tous risques encourus.

#### Article 6:

L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la compétition.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la Préfète du Cher, Messieurs les Préfets de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Loir-et-Cher, de la Nièvre, d'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire, du Loiret, de la Loire Atlantique, Monsieur le Sous-Préfet de Brioude, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick MARTIN, Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage, représentant l'Association du Saumon Sauvage, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



#### PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Élections et de l'Administration Générale

# Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2015-195 portant autorisation d'une épreuve multi-sports dénommée « 31ièmeTriathlon du Lac du Bouchet », les 11 et 12 juillet 2015

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route :

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1D1-78-80 du 5 mai 1978 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac du Bouchet dans le département de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

**Vu** la demande présentée le 20 avril 2015 par Monsieur Michel EXBRAYAT, Président de l'association « Respir' », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 11 et 12 juillet 2015, le « Triathlon du Lac du Bouchet » manifestation sportive comportant des épreuves de natation, cyclisme, course à pied, etc. ;

Vu l'étude des incidences Natura 2000 fournie par les organisateurs ;

 ${\mbox{Vu}}$  le règlement de la Fédération Française de Triathlon et l'avis favorable de la ligue régionale de Triathlon Auvergne du 1er avril 2015 ;

Vu le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par les organisateurs au titre du contrat n°54050159 détenu auprès de la compagnie Allianz ;

**Vu** la convention du 25 juin 2015 entre le Président du Département de la Haute-Loire et les organisateurs, relative à l'utilisation par ces derniers du site départemental du Lac du Bouchet dans le cadre d'une manifestation sportive ;

**Vu** la convention du 10 juin 2015 entre l'organisateur et la Direction Territoriale Centre-Ouest Auvergne-Limousin de l'Office National des Forêts, portant autorisation d'une manifestation sportive en forêt domaniale :

**Vu** la convention concernant le Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S) signée le 26 avril 2015 entre l'Association Départementale de Protection Civile (A.D.P.C 07) de l'Ardèche, Association Agréée de Sécurité Civile, et l'organisateur ;

Vu l'attestation de présence des Ambulances Agréées Michel Eyraud du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'attestation de présence d'un médecin généraliste du 17 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département de la Haute-Loire du 24 juin 2015, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la Route Départementale (RD) n° 312 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Président du Département de la Haute-Loire et du Maire de Saint Haon du 24 juin 2015 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD n° 31 ;

**Vu** l'avis du Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, du Président du Département de la Haute-Loire, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, de l'Office National des Forêts ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

# **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Monsieur Michel EXBRAYAT, Président de l'association « Respir' » sise Couteau 43260 Lantriac, est autorisé à organiser le samedi 11 et le dimanche 12 juillet 2015, sur les communes de Saint Jean Lachalm, Ouïdes, le Bouchet-Saint-Nicolas, Cayres, Saint Haon, Séneujols, Landos une épreuve multi-sports comportant Trail, Run and Bike et Triathlon dénommée le « 31 ème Triathlon du Lac du Bouchet » conformément aux itinéraires et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation à savoir :

- un trail de 20 kms et un Run and Bike de 20 kms le samedi 11 juillet,
- un Triathlon « Distance S (26 kms) » et un Triathlon « Distance M (53kms) » le dimanche 12 juillet.

#### Article 2:

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

# *SÉCURITÉ*

Le règlement de la Fédération Française de Triathlon doit être respecté.

Un certificat médical d'aptitude à la pratique du Triathlon, datant de moins d'un an, ou une licence de Triathlon en cours de validité, doit être demandé avant le départ de la manifestation par les organisateurs à tous les participants.

#### Concernant les épreuves de natation :

Le volet nautique de la manifestation doit être conforme à la convention relative à l'utilisation du site départemental du Lac du Bouchet dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive, établie entre le département de la Haute-Loire et l'association « Respir' ». Les organisateurs devront répondre aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1978 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac du Bouchet dans le département de la Haute-Loire.

Les épreuves de natation devront être annulées si la température de l'eau est inférieure à 12 degrés et seulement dans ce cas-là ces épreuves de natation pourront être transformées en course à pied.

Le port de la combinaison sera obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 14 degrés mais sera interdit si la température de l'eau est au-delà de 22 degrés. Les concurrents devront obligatoirement porter un bonnet de natation.

Les organisateurs devront effectuer des analyses des eaux de baignade 48 h 00 avant le début des épreuves.

## Concernant les épreuves de cyclisme et de course à pied :

Pour l'épreuve de cyclisme, le port du casque à coque rigide est obligatoire. Les cycles devront être homologués et conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les équipements de sécurité pour les cyclistes.

Une priorité de passage sera accordée à la course.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Aux points de départ et d'arrivée, les spectateurs seront maintenus en dehors du parcours par un dispositif de sécurité.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Chaque fois que les concurrents emprunteront un axe ouvert à la circulation publique, ils devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route.

Le Médecin et les secouristes du Dispositif Prévisionnel de Sécurité devront être présents et munis d'une liaison radio.

#### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

<u>1°)</u> La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules identifiés « organisation 31<sup>ème</sup> triathlon 2015 » et les véhicules de secours, seront interdits, sur une section de la Route Départementale (RD°) n° 31, le dimanche 12 juillet 2015, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la course.

La section de la RD n° 31 concernée par l'interdiction temporaire de circulation et de stationnement est comprise entre le PR 29+876 (carrefour RD n° 31 – RD n° 40 – Saint-Haon) et le PR 33+648 (carrefour RD n° 31 – RD n° 88 – Le Nouveau Monde).

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RD n° 40 et la RD n° 88 via Le Nouveau Monde.

Les organisateurs de la manifestation sportive devront prendre en charge la mise en place, la gestion, ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la déviation créée.

L'arrêté du Président du Département de la Haute-Loire du 24 juin 2015, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la Route Départementale (RD) n° 312 sera publié et affiché dans la commune de Cayres.

<u>2°)</u> Le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules identifiés « organisation 31ème triathlon 2015 » et les véhicules de secours, sera interdit, sur la RD n° 312, entre l'hôtel restaurant du Lac et la seconde intersection à droite, du vendredi 10 juillet 2015 (à partir de 14h00) au dimanche 12 juillet 2015 (jusqu'à 20 h 00).

La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules identifiés « organisation 31<sup>ème</sup> triathlon 2015 » et les véhicules de secours, sera interdite, sur la RD n° 312, entre l'hôtel restaurant du Lac et la seconde intersection à droite, du vendredi 10 juillet 2015 (à partir de 23h00) au dimanche 12 juillet 2015 (jusqu'à 20 h 00).

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs de cette manifestation sportive, sous le contrôle du Conseil Général de la Haute-Loire, à savoir le Chef de Pôle de territoire du Puy-en-Velay.

L'arrêté conjoint du Président du Département de la Haute-Loire et du Maire de Saint Haon du 24 juin 2015, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD n° 31 sera publié et affiché dans la commune de Saint Haon.

Toutes autres dispositions seront également prises par les Maires des communes traversées, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules sur leur commune, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

#### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Département et des Communes puisse se trouver engagée.

Les organisateurs mettront en place des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours. L'organisateur devra les positionner au niveau de chaque point de traversée de route départementale ainsi que de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ces signaleurs agréés *(désignés en annexe)*, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé jaune ou orangé marqué « COURSE », et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Ils devront également posséder un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin.

Des panneaux de pré-signalisation « Attention Courses » devront être prévus afin d'informer les usagers de la route.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire en liaison avec les organisateurs, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

# MOYENS ET DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours et le DPS suivants :

- un médecin (Docteur Patrice Bard);
- à minima, une ambulance type Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P) apte au transport sanitaire;
- du matériel de réanimation ;
- une ou plusieurs équipes de secouristes issues d'une Association Agréée de Sécurité Civile (AASC) munies de liaison radio;
- une embarcation à moteur avec à minima un sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à jour de son recyclage (voire 3 en fonction du nombre de participants).

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas d'accident, toutes dispositions seront prises notamment au moyen de liaisons radio pour arrêter immédiatement la compétition.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Toutes les personnes amenées à prendre place dans les embarcations devront impérativement être porteuses de gilets de sauvetage.

Les organisateurs devront s'assurer de la mise en place de l'ensemble des matériels de sécurité avant le début de l'épreuve.

### Article 3:

Les différents parcours empruntés par les coureurs traversent des parcelles forestières récemment exploitées et les risques de chutes de branches sont accrus. Les organisateurs devront en conséquence en avertir les participants et la responsabilité des propriétaires ou gestionnaire ne sera pas engagée en cas d'accidents.

#### Article 4:

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit tout comme l'allumage de feux.

#### Article 5:

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation, etc.).

#### Article 6:

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

#### Article 7:

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation sportive si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

# Article 8:

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par les organisateurs, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortissent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

#### Article 9:

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

#### Article 10:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires de Saint Jean Lachalm, Ouïdes, le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Saint Haon, Séneujols, Landos, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, le Président du Conseil Général Haute-Loire, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel EXBRAYAT, président de l'association « Respir' », titulaire de la présente autorisation.

Le Puy-en-Velay, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et avec délégation, le Directeur,

Signé

Jacques MURE



#### PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Brioude, le 3 juillet 2015

## **ARRETE n° SP/B 2015/42**

désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2016 dans les communes de l'arrondissement de Brioude

Le Sous-Préfet de Brioude,

VU le code électoral et notamment son article L.17,

VU la circulaire ministérielle n° 07-122 du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

#### ARRETE:

*Article 1er* – Sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2016 dans les communes de l'arrondissement de Brioude, les personnes dont les noms suivent:

AGNAT	Titulaire:	Mme Marie-Thérèse SENEZE - Sarniat - Agnat
	Suppléante:	Mme Marie-Thérèse BION - Sauvagnat - Agnat
ALLY	Titulaire:	M. Jean-Louis LEVE - Le Monteil - Ally
	Suppléant:	M. Mickaël THIVEYRAT - Le Bourg - Ally
ARLET	Titulaire:	M. André DELENA - Le Bourg - Arlet
	Suppléant:	M. Daniel PACE - Le Bourg - Arlet
AUBAZAT	Titulaire:	M. Alphonse BRUGEYROUX - Peyrusse - Aubazat
	Suppléante:	Mme Anny CHAUMET - Achaud - Aubazat
AUTRAC	Titulaire:	Mme RIOCROS Josiane - Lachaud - Autrac
	Suppléant:	M. Sébastien MARTIN-ERNSTAS - Montmoirat - Autrac
AUVERS	Titulaire:	M. Jean-François BISCARAT – Lair- Auvers
	Suppléant:	Mme Éliane BOURRIER - Chanteloube - Auvers

AUZON	Titulaire:	Mme Colette TOURET - 2 Chemin de Pissevie - Auzon
	Suppléante:	Mme Yvette MOREL - 58 Lotissement «Le Portail» - Chappes
AZÉRAT	Titulaire:	M. Daniel PRUNAYRE - Lindes - Azérat
	Suppléante:	Mme Sophie LAUNAY -Fouret -Azérat
BEAUMONT	Titulaire:	M. Jean-Pierre JOUFFRE - Les Pendillères - Beaumont
	Suppléant:	M. Pierre VALLAT - Bournoncle Saint Julien - Beaumont
BERBEZIT	Titulaire:	M. Georges RODIER - Le Bourg - Berbezit
	Suppléant:	M. Bernard SABY - Le Bourg - Berbezit
LA BESSEYRE ST MARY	Titulaire:	Mme Sabine PAULET - Pompeyrin - La Besseyre St Mary
	Suppléant:	M. Hervé BOUDON - Pompeyrin - La Besseyre St Mary
BLASSAC	Titulaire:	Mme Jocelyne GRAZIANI - Blassac
	Suppléant:	M. Yves CAULE – Le Bourg - Blassac
BLESLE	Titulaire:	Mme Jeanne-Marie POTHIER - Le Vallat - Blesle
	Suppléant:	M. Martial ROCHE - Le Ranquet - Blesle
BONNEVAL	Titulaire:	Mme Mireille BARBE - Labry - Bonneval
	Suppléant:	M. Jacques MALEYSSON - Le Challat - Bonneval
BOURNONCLE ST PIERRE	Titulaires:	Bureau de vote n°1 - Bournoncle: M. Daniel DA ROIT - Bard - Bournoncle St Pierre  Bureau de vote n°2 - Arvant:
		<ul> <li>M. Thierry NUGIER - 27 Route de Lorlanges - Arvant</li> <li>Bureau Centralisateur:</li> <li>M. Jean-Baptiste CHADEBECQ - 5 Route de Brioude - Arvant</li> </ul>
	Suppléants:	Bureau de vote n°1 - Bournoncle: Mme Sylvie CHAZELLE - Bard - Bournoncle St Pierre
		Bureau de vote n°2 - Arvant: M. Philippe RIEUF - Laroche - Bournoncle St Pierre
		Bureau centralisateur: Mme Jacqueline SERRE - Le Bourg - Bournoncle St Pierre
BRIOUDE	Titulaires:	Bureau n° 1: M. Jean POUGNET - 104 Rue Guynemer – Brioude
		Bureau n° 2: M. Alain GAUTHIER - Direction Départementale des Territoires - Boulevard Desaix – Brioude
		Bureau n° 3: M. Gérard RANDANNE - Trésorerie – Brioude
		Bureau n° 4: Mme Dominique GIRARD COLLIN - Direction Départementale des Territoires - Bd Desaix – Brioude
		Bureau centralisateur: MME Annie LABARRE - Sous-Préfecture de Brioude

BRIOUDE	Suppléants:	Bureau n° 1:  M. Alain GAUTHIER - Direction Départementale des Territoires - Bd Desaix – Brioude
		Bureau n° 2: M. Jean POUGNET - 104 Rue Guynemer - Brioude
		Bureau n° 3: Mme Annie LABARRE - Sous-Préfecture de Brioude
		Bureau n° 4: M. Gérard RANDANNE - Trésorerie – Brioude
		Bureau centralisateur:  Mme Dominique GIRARD COLLIN - Direction Départementale des Territoires - Bd Desaix - Brioude
CERZAT	Titulaire:	M. Denis BESSE - Le Bourg - Cerzat
	Suppléante:	Mme Valérie SIMON - Le Buisson - Cerzat
LA CHAISE DIEU	Titulaire:	M. Gérard MESTRE - Place du Monument - La Chaise-Dieu
	Suppléante:	Mme Christiane PEREIRA - Quartier de Benaud - La Chaise Dieu
CHAMBEZON	Titulaire:	M. Denis PAUILHE - Le Bourg - Chambezon
	Suppléante:	Mme Maggie CHARBONNIER - Le Bourg - Chambezon
CHAMPAGNAC LE VIEUX	Titulaire:	M. Bernard SENEZE - Le Bourg - Champagnac-le-Vieux
	Suppléante:	Mme Jeanine LEGAT - Le Bourg - Champagnac-le-Vieux
CHANIAT	Titulaire:	M. Élie DUTEIL - Le Bourg - Chaniat
	Suppléante:	Mme Marie HUGON - Les Fournets - Chaniat
CHANALEILLES	Titulaire:	Mme Sylvie CHASSEFEYRE - Le Pin - Chanaleilles
	Suppléant:	M. Marc TRUCHON - Chazeaux - Chanaleilles
CHANTEUGES	Titulaire:	M. Christian VIZADE - Le Bourg - Chanteuges
	Suppléante:	Mme Andrée DUFFAUT - Les Périlles - Chanteuges
LA CHAPELLE GENESTE	Titulaire:	M. Michel NOTON - Champvieille - La Chapelle Geneste
	Suppléant:	M. Jean-Paul BAYLOT - Le Viallard - La Chapelle Geneste
CHARRAIX	Titulaire:	Mme Sandrine PAPARIC - Le Bourg - Charraix
	Suppléante:	Mme Angélique MONPLOT - Le Bourg - Charraix
CHASSAGNES	Titulaire:	M. Jean-Pierre ESPENEL - Les Sausses - Chassagnes
	Suppléant:	M. Christian MARCHAUD - Le Bourg - Chassagnes
CHASSIGNOLES	Titulaire:	Mme Michèle ISLASSE - Les Fontilles - Chassignoles
	Suppléant:	M. Daniel OUSSELIN - Le Bourg - Chassignoles
CHASTEL	Titulaire:	M. Pascal BISCARRAT- Farreyre- Chastel
	Suppléant:	M. Jean-Philippe COMBES- Chastel
CHAVANIAC LAFAYETTE	Titulaire:	Mme. Françoise ARNAUD - Le Bourg - Chavaniac Lafayette -
	Suppléant:	M. Gilles TURGOT - Le Bourg - Chavaniac Lafayette

CHAZELLES	Titulaire:	M. Stéphane VISSAC - Madènes - Chazelles
	Suppléant:	M. Jean SERVANT - Le Bourg - Chazelles
CHILHAC	Titulaire:	M. Jean-Claude PEYROUX - Rue de la Ribeyre - Chilhac
	Suppléante:	Mme Chantal LEOTOING - Chemin de Rochefaîte - Chilhac
LA CHOMETTE	Titulaire:	Mme Agnès JOUVHOMME - Le Bourg - La Chomette
	Suppléant:	M. Jean-René ZANUTTO - Le Bourg - La Chomette
CISTRIÈRES	Titulaire:	Mme Marie-Claude GILBERT - Feneyrol - Cistrières
	Suppléant:	M. Christian MATHIVET - Le Bourg - Cistrières
COHADE	Titulaire:	M. Georges VIDAL - Flageac imp. Conchette - Cohade
	Suppléante:	Mme Huguette TEISSANDIER - Rue Fer à Cheval - Cohade
COLLAT	Titulaire:	Mme Christiane BERNARD - Le Bourg - Collat
	Suppléante:	Mme Fabienne MOUTTE - Le Bourg - Collat
CONNANGLES	Titulaire:	M. Daniel VIALATEL - Le Bourg - Connangles
	Suppléante:	Mme Andrée MARGERIT - Le Bourg - Connangles
COUTEUGES	Titulaire:	M. Jean-Marie MEYNIER - Le Bourg - Couteuges
	Suppléante:	Mme Véronique TIVAYRAT - Le Bourg - Couteuges
CROISANCES	Titulaire:	Mme Dominique BOUQUET - Verreyroles - Croisances
	Suppléant:	M. Serge PIONNIER - Le Bourg - Croisances
CRONCE	Titulaire:	M. Jacky VICARD - Lestigeollet - Cronce
	Suppléant:	M. Denis BARTHOMEUF - Les Granges - Cronce
CUBELLES	Titulaire:	M. Gérard ROZIERES - Besseget - Cubelles
	Suppléante:	Mme Marie-Paule CUBIZOLLES - La Pénide - Cubelles
DESGES	Titulaire:	Mme Mireille BRUSTEL - Lesbinières - Desges
	Suppléant:	M. Albert ROCHE - Le Bourg - Desges
DOMEYRAT	Titulaire:	M. Louis PEGON - Domarget - Domeyrat
	Suppléant:	M. Louis CHASSEIN - Blannat - Domeyrat
ESPALEM	Titulaire:	M. Vincent CUOQ - Le Bourg - Espalem
	Suppléante:	Mme Nathalie AVININ - Le Bourg - Espalem
ESPLANTAS	Titulaire:	M. André DABRIGEON - La Brugère - Esplantas
	Suppléante:	Mme Nathalie ANDRIEUX - La Brugère - Esplantas
FÉLINES	Titulaire:	M. Jean GRANGHON - Auffour - Félines
	Suppléant:	M. Stéphane DARLE - Almancettes - Félines
FERRUSSAC	Titulaire:	M. Jacky CHANTELOUBE - Le Chambon - Cerzat
	Suppléant:	M. Franck VIZADE - Varennes - Ferrussac
FONTANNES	Titulaire:	M. Georges BARRET - Rue du 11 Novembre - Fontannes
	Suppléant:	M. Stéphane BRUNEL - Rue de la Montille - Fontannes

FRUGÈRES LES MINES	Titulaire:	Mme Nicole MARION - 3 Route de Lempdes - Frugères-les-Mines
	Suppléante:	Mme Michèle FOURNIER - 9 Rue du 20 Mai - Frugères-les-Mines
FRUGIÈRES LE PIN	Titulaire:	M. Jean-François GILLET - Le Bourg - Frugières le Pin
	Suppléant:	Mme Armelle CHAMBON - Aubagnat - Frugières le Pin
GRENIER MONTGON	Titulaire:	Mme Marie-Thérèse ALLEGRE - 1 Route de La Violette - Grenier-Montgon
	Suppléant:	M. Jean-Marc VIGIER - Chemin de La Violette - Grenier-Montgon
GRÈZES	Titulaire:	Mme Isabelle CLAUX - Le Bourg - Grèzes
	Suppléant:	M. Marcel ENGELVIN - Le Bourg - Grèzes
JAVAUGUES	Titulaire:	Mme Odette MIALON - Route de Cumignat - Javaugues
	Suppléante:	Mme Claude BLANC - Route de la Chaise Dieu - Javaugues
JAX	Titulaire:	M. Pascal DECLERCQ - Le Bourg - Jax
	Suppléant:	M. Christian ALLIGNON - Chastenuel - Jax
JOSAT	Titulaire:	M. Denis BEAUME - Le Viallard - Josat
	Suppléante:	Mme Florence BELLUT - Sauvayet - Josat
LAMOTHE	Titulaire:	M. Jean-Yves RHETAT - Cougeac - Lamothe
	Suppléant:	M. Toussaint ROCHETTE - Rue du Verger des Roches - Lamothe
LANGEAC	Titulaires:	Bureau n°1: M. Denis BONNAFOUX - Rue de la Magnanerie - Langeac
		Bureau n°2: Mme Yveline CHARDON - Rue Maryse Bastié - Langeac
		Bureau n°3: M. Olivier DAIRE - 23 Rue Pasteur – Langeac
		Bureau Centralisateur: M. Denis BONNAFOUX - Rue de la Magnanerie - Langeac
	Suppléants:	Bureau n°1: M. Daniel THEROND - 14 Avenue de la Gare – Langeac
		Bureau n°2: M. Bernard MALPIECE - La Bretogne – Langeac
		Bureau n°3: M. Gérard BEAUD - Chemin de la Croix de la Pluie – Langeac
		Bureau Centralisateur: M. Daniel THEROND - 14 Avenue de la Gare - Langeac
LAVAL SUR DOULON	Titulaire:	M. Georges PORTE - Entérif - Laval-sur-Doulon
	Suppléante:	Mme Marie-Paule POUZOL - Mandelle - Laval-sur-Doulon
LAVAUDIEU	Titulaire:	Mme Véronique PERREY - Le Bourg - Lavaudieu
	Suppléant:	M. Marc DELAIR - Le Bourg - Lavaudieu
LAVOUTE-CHILHAC	Titulaire:	M. Michel SUBIRANA - Le Pouget - Lavoûte-Chilhac
	Suppléant:	M. Auguste RICOU - Rue du Pont - Lavoûte-Chilhac

LEMPDES SUR ALLAGNON	Titulaire:	M. Jacques MALLET - 12 Rue du 8 Mai 1945 - Lempdes-sur-Allagnon
	Suppléant:	M. Henri POISSON - 16 Rue du 8 Mai 1945 - Lempdes-sur-Allagnon
LÉOTOING	Titulaire:	Mme Georgette CAVARD - Planzols - Léotoing
	Suppléant:	M. Guy SIMARD - Les Loyes - Léotoing
LORLANGES	Titulaire:	Mme Céline SICARD - Le Bourg - Lorlanges
	Suppléante:	Mme Lætitia BASTARD - Roche Constant - Lorlanges
LUBILHAC	Titulaire:	M. Christophe DELORME - Le Bourg - Lubilhac
	Suppléante:	Mme Yolande ISABEL - Tany - Lubilhac
MALVIÈRES	Titulaire:	M. Alain DUCHAMP - Lagrifolle - Malvières
	Suppléant:	M. Jean ROUX - Rue Baniche - La Chaise-Dieu
MAZERAT AUROUZE	Titulaire:	Mme Angéla CASTAGNA - Le Bourg - Mazerat Aurouze
	Suppléant:	M. Thierry CUELLAR - Esfacy - Mazerat Aurouze
MAZEYRAT D'ALLIER	Titulaire:	M. Denis FOURY - Lotissement le Chaumet - Mazeyrat d'Allier
	Suppléant:	M. Simon JOUVE - Le Monteil - Mazeyrat d'Allier
MERCOEUR	Titulaire:	Mme Bernadette ROUX - Montgieux - Mercoeur
	Suppléant:	M. André BERTRAND - Chazelet - Mercoeur
MONISTROL D'ALLIER	Titulaire:	Mme Élisabeth FLANDIN - Rue Jean de Frétat - Monistrol d'Allier
	Suppléant:	M.Jean-Luc PLOT-Le Bourg- Monistrol d'Allier
MONTCLARD	Titulaire:	M. Philippe PONTVIANNE - Trabesson - Montclard
	Suppléant:	M. Gilbert CHATEAUNEUF - Trabesson - Montclard
PAULHAC	Titulaire:	Mme Christiane ALAMY - Grand Rue - Paulhac
	Suppléant:	M. Bernard OMBRET - Les Listes Basses - Paulhac
PAULHAGUET	Titulaire:	Mme Monique ACHARD – 4 Rue de la République - Paulhaguet
	Suppléante:	Mme Magalie MISSONIER - »La Ribeyrette » - Paulhaguet
PÉBRAC	Titulaire:	M. Raymond PAILHES - Le Planet - Pébrac
	Suppléant:	M. Didier MARTIN - Le Bourg - Pébrac
PRADES	Titulaire:	Mme Marie-Josèphe DORIER - Basse - Prades
	Suppléant:	M. Noël JOUVE - Le Bourg - Prades
PINOLS	Titulaire:	Mme Mireille BORDES - Rue du Remblai - Pinols
	Suppléante:	Mme Gisèle ROCHE - Route de Saint-Flour - Pinols
ST ARCONS D'ALLIER	Titulaire:	Mme Annie DIOUDONNAT - Beaune - St Arcons d'Allier
	Suppléant:	M. Noël JOUMARD - Rognac - St Arcons d'Allier
	Suppleant:	IVI. INOEI JOUMAKD - KOgnac - St Arcons d'Allier

ST AUSTREMOINE	Titulaire:	M. Éric FAVEY - La Jarrige - St Austremoine
	Suppléant:	M. Gilbert DELIVERT – Le Bourg - St Austremoine
ST BEAUZIRE	Titulaire:	M. Patrice VALEIX - Taillechausse - St Beauzire
	Suppléante:	Mme Lætitia BARBAT - Lot Le Chavanial - St Beauzire
ST BÉRAIN	Titulaire:	M. El-Hadj Ahmed MEHDEB - Le Bourg - St Bérain
	Suppléante:	Mme Marie-Louise JAMMES - La Roche - St-Bérain
ST CHRISTOPHE D'ALLIER	Titulaire:	M. Jean-Pierre LESNES - Le Fau - St Christophe d'Allier
	Suppléant:	M. Christian POUGNET - Le Bourg - St Christophe d'Allier
ST CIRGUES	Titulaire:	M. Jean-Marie MASSEBEUF - Le Bourg - Saint-Cirgues
	Suppléante:	Mme Christiane BOYER - Le Bourg - Saint-Cirgues
ST DIDIER SUR DOULON	Titulaire:	Mme Marie-Thérèse FAYET - Lugeastre - St Didier sur Doulon
	Suppléant:	M. Christophe JARLIER - Lhermitagne - St Didier sur Doulon
ST ETIENNE SUR BLESLE	Titulaire:	M. Pierre LESUEUR - La Chireuze - St Etienne sur Blesle
	Suppléant:	M. Gilles LEVET - Besse - St Etienne sur Blesle
ST GEORGES D'AURAC	Titulaire:	Mme Christine BERINGER - Le Bourg - St-Georges-d'Aurac
	Suppléant:	M. Julien ISSARTEL - Freycenet - St-Georges-d'Aurac
ST GÉRON	Titulaire:	M. Daniel BEURRIER - Balsac - St Géron
	Suppléante:	Mme Christelle SPECEL - Tissac - St Géron
ST HILAIRE	Titulaire:	M. Guy JACOB - Le Pin - Saint-Hilaire
	Suppléante:	Mme Sandrine MEZZACASA - La Baraque - Saint-Hilaire
ST ILPIZE	Titulaire:	M. Guy COGET - Channat - St Ilpize
	Suppléant:	M. René BLAVOUX - Ribeyre - St Ilpize
ST JULIEN DES CHAZES	Titulaire:	M. Louis BARTHELEMY - Le Bourg - St Julien des Chazes
	Suppléante:	Mme Gisèle RAYNAL - Le Bourg - St Julien des Chazes
ST JUST PRÈS BRIOUDE	Titulaire:	M. Jean-Louis NICOLAS - Talairat - St-Just-près-Brioude
	Suppléant:	M. Franck BERTHET - La Rodde - St-Just-près-Brioude
ST LAURENT CHABREUGES	Titulaire:	Mme Séverine POURCHON - Les Pyralles - St Laurent Chabreuges
	Suppléant:	M. Mickaël PAULET - Lot Les Queyres - St Laurent Chabreuges
ST PAL DE SENOUIRE	Titulaire:	M. Claude Mario TISSEUR - Le Bourg - St Pal de Senouire
	Suppléant:	M. Jean Marius MISSONNIER - Combres - St Pal de Senouire
ST PRÉJET ARMANDON	Titulaire:	Mme Carole PALUSZKA - Le Bourg - St Préjet Armandon
	Suppléant:	M. Michel SENTENAT - Le Vignal - St Préjet Armandon

ST PRÉJET D'ALLIER	Titulaire:	M. Roland PEPIN - Donazac - St Préjet d'Allier
	Suppléant:	M. Michel FOUGEROUSE - Le Bourg - St Préjet d'Allier
ST PRIVAT DU DRAGON	Titulaire:	Mme Christiane SABATIER - Le Bourg - Saint Privat du Dragon
	Suppléante:	Mme Dominique PIROUX - Le Bourg - Saint Privat du Dragon
ST VÉNÉRAND	Titulaire:	M. Olivier VACHERON - Freycenet - St Vénérand
	Suppléant:	M. André GAZAGNON - Le Bourg - St Vénérand
ST VERT	Titulaire:	M. Michel OLEON - La Fond de Faux - Saint-Vert
	Suppléante:	Mme Évelyne MARQUET - Le Moristel - Saint-Vert
STE EUGÉNIE DE	Titulaire:	M. Michel DUCHET - Le Bourg - Ste Eugénie de Villeneuve
VILLENEUVE	Suppléant:	M. Antoine DUCHET - Le Bourg - Ste Eugénie de Villeneuve
STE FLORINE	Titulaires:	Bureau n° 1: M. Jean-Pierre TOMIO - 20 Rue des Coteaux de la Vizade - Sainte-Florine
		Bureau n° 2: M. Bernard CARDOT - 7 Rue sous la Coste - Sainte-Florine
		Bureau Centralisateur: M. Gérard COMBEUIL - 1 Impasse du Pré-Bourguet - Sainte-Florine
	Suppléants:	Bureau n° 1: M. Laurent COURTINE - 4 Rue Jacques Brel – Sainte-Florine
		Bureau n° 2: M. Alain LASSAGNE - 7 Chemin du Gravaure – Sainte-Florine
		Bureau Centralisateur: M. Maurice DUCHET - 52 Rue de Belgique – Sainte-Florine
STE MARGUERITE	Titulaire:	Mme Arlette LOUBIER - La Vizade - Ste Marguerite
	Suppléante:	Mme Annic LAURENT - Le Bourg - Ste Marguerite
SALZUIT	Titulaire:	Mme Josette CHABRIER - Le Bourg - Salzuit
	Suppléant:	M. Pascal BESSE - Le Bourg - Salzuit
SAUGUES	Titulaire:	M. Joseph PIGNOL - Mézères - Saugues
	Suppléant:	M. Patrice MONTEIL - Pré du Villeret - Saugues
SEMBADEL	Titulaire:	Mme Marie-Andrée COUDERT - Bonnefond - Sembadel
	Suppléant:	M. Jean-Pierre REYNAUD - Le Bourg - Sembadel
SIAUGUES STE MARIE	Titulaire:	M. Robert LIONNET - Laniac - Siaugues-Ste-Marie
	Suppléant:	M. Daniel CARLET - Impasse Petit Breuil - Siaugues-Ste-Marie
TAILHAC	Titulaire:	Mme Hélène SABATIER - Marmeisse - Tailhac
	Suppléante:	Mme. Christiane LONJON-SANOGO Le Bourg -Tailhac

THORAS	Titulaire:	M. Jean-Philippe BARLET - Ventajols - Thoras
	Suppléante:	Mme Marie-Antoinette LOMBARD - Le Bourg - Thoras
TORSIAC	Titulaire:	M. Denis ROCHER - Brugeilles - Torsiac
	Suppléant:	M. Jean-Paul CHABANON - Brugeilles - Torsiac
VALS LE CHASTEL	Titulaire:	Mme Marie-Thérèse TRONCHERE - Le Bourg - Vals le Chastel
	Suppléante:	Mme Marcelle BRUHAT - Le Bourg - Vals le Chastel
VAZEILLES PRÈS	Titulaire:	Mme Yvonne MEYNIER - Le Bourg - Vazeilles près Saugues
SAUGUES	Suppléante:	Mme Christine ROCHE - Le Bourg - Vazeilles près Saugues
VENTEUGES	Titulaire:	M. Michel DUMAS - Combret - Venteuges
	Suppléante:	Mme Danielle CICERON - Lavès - Venteuges
VERGONGHEON	Titulaire:	M. André TAPISSIER - 30 Route du Stade - Vergongheon
	Suppléant:	M. Alain SICARD - 6 Rue du 19 Mars 1962 - Vergongheon
VÉZÉZOUX	Titulaire:	M. Francis CORION - 18 Rue de la Mairie - Vézézoux
	Suppléante:	Mme Nathalie TRONCHE - 7 Place du Coudert - Vézézoux
VIEILLE BRIOUDE	Titulaire:	Mme Monique CARLIER - La Pruneyre - Vieille-Brioude
	Suppléante:	Mme Janine AUZAT - Rue Combevignouse - Vieille-Brioude
VILLENEUVE D'ALLIER	Titulaire:	Mme Sarah GAULTIER - Villeneuve d'Allier
	Suppléante:	Mme Brigitte ISSARTEL - Villeneuve d'Allier
VISSAC AUTEYRAC	Titulaire:	M. Roger CHAURAND - Montcalm - Vissac - Vissac-Auteyrac
	Suppléant:	M. Guy ARNOULT - Lachaud-Curmilhac - Vissac-Auteyrac

*Article 2* – Mesdames et Messieurs les Maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Brioude, le 3 juillet 2015

Le Sous-Préfet,

signé Hervé GERIN